Positions des acteurs

BIEN COMMUN

Communautés locales ou autochtones

Pour des droits d'usage collectifs. Pour le partage des bénéfices réalisés par les entreprises pharmaceutiques ou agro-alimentaires à partir de plantes traditionnelles.

Ethnobotanistes, anthropologues...

Certains cherchent à faire reconnaître par les systèmes de droit les modes de contrôle établis par les communautés sur les ressources génétiques et les savoirs qui y sont liés.

ONG « no patent on life »

RAFI, Grain, Greenpeace, Solagral... contre le brevet sur le vivant, pour d'autres formes de propriété intellectuelle.

CIRA

Centres de recherche publique internationale en agronomie. Gèrent des banques de gènes ouvertes à tous. Soutiennent un libre accès aux ressources génétiques.

Petits agriculteurs

Pour la reconnaissance de la dette du monde moderne à l'égard du monde rural. Pour le droit des agriculteurs à réutiliser les semences issues de leur récolte.

UNESCO.

, Déclaration sur le génome humain 1997, patrimoine de l'humanité

Traité sur les ressources génétiques des plantes (2001). Continue de défendre le libre accès aux ressources génétiques agricoles dans un cadre multilatéral, avec partage des bénéfices.

BREVET LIMITÉ

Semenciers

Veulent des droits spécifiques rémunérant les travaux de sélection agricole.

Associations contre les maladies génétiques

Pour un brevet fort, qui dynamise les applications de la recherche, mais avec un accès public aux connaissances sur le

Projet génome humain

Consortium international de recherche publique. Contre les brevets sur les gènes. Seules les applications peuvent être breve-

Clinton, Blair et le G-8

Seules les applications des connaissances en génomique sont brevetables.

Conven-

tion sur la diversité

biologique. (1992). Affirme la souveraineté nationale de l'Etat sur les ressources génétiques tout en défendant les droits des communautés locales. Incite les Etats à établir leurs propres lois sur les ressources génétiques.

pour la protection des

obtentions végétales. Le système UPOV 1978 protège les obtentions végétales (hybrides) tout en garantissant le libre accès aux ressources. Depuis 1991, le privilège du fermier (droit pour les agriculteurs de conserver une partie de la récolte pour réensemencer) devient facultatif (un pays peut le supprimer) et l'exemption de la recherche est atténuée.

BIEN PRIVÉ

Entreprises pharmaceutiques

Défendent le libre accès aux ressources génétiques et la possibilité de breveter dès qu'il y a transformation (exemple : Myriad's

Starts-up bio-informatique

Celera, Incyte. Leurs fonds de commerce sont les bases de données sur le séquençage du génome, pas les applications. Veulent des brevets sur les séquences de gène et les gènes, indépendamment de leur fonction. Misent tout sur la qualité de leurs bases de données er l'accès payant aux informations.

Entreprises agro-chimiques

Demandent un brevet fort et le droit de verrouiller l'accès au progrès par la technologie (Terminator ou équivalent).

Starts-up de génomique

Travaillent sur des outils de recherche, veu lent des brevets très en amont dans le travail de recherche, loin des applications médicales.

OMPI.

Gère la convention de 1963 sur le droit des brevets. Etudie depuis 1997 la possibilité d'établir des droits de propriété intellectuelle sur les savoirs traditionnels.

L'ADPIC oblige les Etats membres à adopter un système de propriété intellectuelle sur les ressources géné tiques, soit par brevet, soit par droits sui aeneris. La révision en cours relance le débat entre les différents groupes de pays, qui se cristallise autour de l'article 27.3(b) et des organismes vivants.